

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 décembre 1969.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances rectificative pour 1969, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,
Rapporteur général.

(1) *Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, André Dulin, vice-présidents ; Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Jean Berthoin, Edouard Bonnefous, Jean-Eric Bousch, André Colin, Antoine Courrière, André Diligent, Paul Driant, Yves Durand, Marcel Fortier, Lucien Gautier, Henri Henneguelle, Gustave Héon, Roger Houdet, Michel Kistler, Fernand Lefort, Modeste Legouez, Jean-Marie Louvel, Marcel Martin, René Monory, Paul Pauly, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Paul Ribeyre, Robert Schmitt, Charles Suran, Louis Talamoni, Henri Tournan.*

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 904, 939, 951 et in-8° 178.

Sénat : 106 (1969-1970).

Lois de finances rectificatives. — Télécommunications - Banque de France - Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) - Assurances (taxes) - Assurances sociales des non salariés non agricoles - Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) - Automobiles - Impôts locaux - Communautés urbaines - Electricité - Gaz - Ordures ménagères (taxe d'enlèvement) - Bois - Forêts - Office national des forêts - Sociétés - Vin - Bastia (Cour d'appel) - Guyane (département) - Société nationale d'investissement - Recouvrement des impôts - Communes - Dommages de guerre - Presse (entreprises) - Musées - Fonctionnaires - Postes et télécommunications (Ministère) - Code général des impôts.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi de finances rectificative que nous devons examiner constitue la dernière des modifications auxquelles aura été soumis le budget de 1969.

Les *annulations de crédit* sont du domaine réglementaire et ce n'est d'ailleurs que parce que l'article 32 de la loi de finances lui en faisait obligation que le Gouvernement a soumis à la ratification du Parlement les 2.833 millions de francs d'économies réalisées par l'arrêté du 24 janvier dernier. Depuis, d'autres arrêtés ont été — ou seront — pris dans le cadre d'une déflation générale des dépenses publiques et, en quelques cas, pour gager les ouvertures proposées dans le présent collectif chaque fois que les possibilités de transfert et de virement ont été épuisées.

En ce qui concerne les *majorations de dotations*, trois décrets d'avances ont été publiés :

— le 5 avril, pour financer le référendum : 17,5 millions de francs ;

— le 23 mai, pour financer les élections présidentielles : 47 millions de francs ;

— le 17 novembre, pour financer la dernière rentrée scolaire (433 millions de francs), assurer l'équilibre de la R. A. T. P. (160 millions de francs) et celui de divers régimes de sécurité sociale (155 millions de francs) ainsi que pour honorer les conséquences de la dévaluation (10 millions de francs).

Chacun des deux premiers a fait l'objet d'un collectif de ratification, le dernier est soumis à la sanction législative dans le présent projet qui, de son côté, ouvre 1.743 millions de francs de crédits frais au titre des dépenses à caractère définitif et annule 69 millions au titre des charges à caractère temporaire.

Du côté des *recettes*, il faudra tenir compte, pour connaître dans quelle mesure l'équilibre a été modifié, d'une part de l'incidence de la loi de redressement votée au cours de la session extraordinaire de septembre, la loi du 25 septembre 1969 qui apportera un supplément de ressources de 1.240 millions avant le 31 décembre prochain ainsi que des plus-

values fiscales prévisibles qui, compte tenu des dernières prévisions de recouvrement, devraient avoisiner 3.590 millions à la même date.

Telle se présente l'exécution du budget de 1969 marquée par une volonté d'assainir les finances publiques dans la recherche d'un équilibre perdu depuis quelques années.

I. — Le contenu du projet.

A. — LA RATIFICATION DU DÉCRET D'AVANCES DU 17 NOVEMBRE 1969

1° *Au titre des charges définitives*, ce décret a ouvert un crédit de 604,4 millions affecté à trois catégories de dépenses :

	Millions de francs.
a) Réévaluation de certaines dotations du Ministère des Affaires étrangères pour tenir compte de l'incidence de la <i>dévaluation</i> sur les dépenses effectuées à l'étranger	10
b) Ajustement des crédits de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports pour faire face aux besoins nouveaux apparus lors de la dernière <i>rentrée scolaire</i> :	
— création d'emplois de personnel administratif dans les établissements (2.575), de personnel enseignant dans les lycées et collèges (8.766), et les établissements de formation du personnel (810), de personnel de bibliothèques (115), de personnel des œuvres universitaires (10) ainsi que de personnel enseignant d'éducation physique et sportive (183) ;	
— ajustement des subventions de fonctionnement des universités (21,5 millions), des établissements nationaux du second degré (20 millions), des sections d'éducation professionnelle (14,5 millions) ;	
— création de 86.303 bourses de premier cycle, de 62.805 bourses de second cycle et de 17.484 bourses d'enseignement supérieur (131,4 millions) ;	
— ajustement des crédits d'aide à l'enseignement privé (158 millions)	433,4
c) Octroi d'une <i>subvention d'équilibre</i> à la R. A. T. P. (dotation initiale : 537,8 millions)	160

2° *Au titre des charges temporaires*, des avances ont été ouvertes pour un montant de 155 millions de francs ainsi réparties :

	Millions de francs.
— Sécurité sociale minière.....	100
— Invalides de la Marine.....	55

Bien entendu, nous n'avons aucune illusion sur le caractère « temporaire » de telles opérations : ces avances ne manqueront pas d'être un jour transformées en subventions.

B. — LES CRÉDITS FIGURANT AU COLLECTIF

1° En ce qui concerne les *dépenses ordinaires des services civils*, il est demandé un supplément de crédits de 1.183,8 millions de francs ainsi répartis :

TITRE I	Millions de francs.
Coût du moratoire de prêts consentis aux rapatriés.....	205

TITRE III

Trois ministères sont parties prenantes pour 93 % du total qui s'élève à	273,9
--	-------

a) *Le Ministère de l'Economie et des Finances :*

Aux charges communes :

— majoration des traitements de 1 % au 1 ^{er} octobre 1969	102,5
— assurance maternité des agents de l'Etat.....	73,6
— versement exceptionnel de 100 F par famille de trois enfants non imposée à l'I. R. P. P.....	12,8
Aux services financiers.....	26,6

dont titularisation de 840 vacataires au grade d'agent de bureau.

b) *L'Education nationale*..... 23,9

— ajustements de divers chapitres de rémunérations et indemnités.

c) *L'Intérieur* 16

dont participation aux dépenses de police et d'incendie de la Ville de Paris (14,1) et Police nationale (1,7).

TITRE IV

704,9

La ventilation fonctionnelle des dépenses les plus importantes est la suivante :

a) *Action politique et administrative :*

— étatisation de la fonction publique polynésienne...	6,1
— participation au financement des retraites des personnels de la ville de Paris dont les emplois ont été étatisés	3,4
— aide à la presse.....	13,4

b) *Action internationale :*

— participations internationales.....	69,5
dont Eurocontrol (5,8), Banque asiatique de développement (13,9), U. N. R. W. A. (4), organismes européens (4,6), A. I. D. (18,8).	
— coopération	57,9
dont aide au Mali (30) et au Tchad (15,5).	
— foire d'Osaka	2,3

c) *Action sociale :*

— aide sociale	205
— fonds national de chômage.....	45
— sécurité sociale minière	32
— garanties de retraites.....	15
— retraites et pensions des anciens combattants (application du rapport constant et soins gratuits).....	41,7
— aide au Biafra.....	3

d) *Action économique :*

— allocation exceptionnelle aux exportateurs.....	115
— subvention d'équilibre aux compagnies de navigation	47,5
— reconstitution du fonds de roulement de l'Imprimerie nationale	35

2° En ce qui concerne les *dépenses en capital des services civils*, il est demandé 535 millions de francs d'autorisations de programme et 294,6 millions de francs de crédits de paiement.

Les opérations les plus notables sont les suivantes :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Primes d'adaptation et de développement industriel	352	50
Usine des monnaies de Pessac (transformation d'une avance en subvention).....	30	30
F. I. A. T.....	»	10
Recherches spatiales (programme « Symphonie »).	86	80
Acquisition d'un terrain pour l'U. N. E. S. C. O...	25	12
Hôpitaux	»	24
Education spécialisée et second degré.....	»	44
Port de Djibouti.....	1	6,5
Préfecture de police (remplacement de l'auto-commutateur téléphonique).....	6,8	6,8
Transformation d'un prêt à l'Indonésie en une subvention	6,7	6,7

3° Pour les *dépenses militaires*, il est demandé :

a) Au titre des dépenses ordinaires : 5 millions de francs en autorisations de programme et 168,1 millions de francs de crédits de paiement, dont :

	Millions de francs.
— subvention d'équilibre à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale.....	78
— coût des opérations au Tchad.....	33,3
— ajustement du crédit de soldes	13
— droit d'usage du réseau d'alerte de l'O. T. A. N.....	5
— carburants	4,3
— création de 345 emplois d'ouvriers des services de la marine	5

b) Au titre des dépenses en capital, 61,5 millions de francs en autorisations de programme et 93 millions de francs en crédits de paiement, dont :

	AUTORISATIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En millions de francs.)	
Matériel pour les opérations au Tchad.....	17	»
Investissements techniques et industriels.....	»	15
Acquisitions immobilières.....	20	21,4
Etudes de prototypes aéronautiques.....	»	50

Il convient de noter que les *opérations au Tchad* coûteront, sur le budget de 1969, dépenses de coopération et dépenses des armées confondues, 48,8 millions en crédits de paiement.

4° Des ouvertures de crédits sont proposées pour les *budgets annexes* suivants :

	Millions de francs.
Légion d'honneur.....	0,12
Renouvellement du mobilier et de la lingerie de la Grande Chancellerie.	
Monnaies et Médailles.....	3,27
Ajustement des crédits destinés aux achats de mar- chandises, d'emballages, aux frais de transports et aux travaux à façon de flans.	

5° Les *comptes spéciaux du Trésor* sont ainsi modifiés :

	Millions de francs.
— assistance financière à la Turquie : découvert majoré de	3
(conséquence de la dévaluation).	
— avance à la Compagnie du chemin de fer franco- éthiopien	0,23
— F. D. E. S., prêts à la recherche dans le cadre du Plan calcul	19,5
— relèvement du plafond des prêts pour le financement de « Concorde ».....	100

C. — L'ÉVOLUTION DES CHARGES AU COURS DE L'ANNÉE 1969

Les décrets d'avances et le collectif ne comportent que des ouvertures de crédit mais ces ouvertures sont, pour partie, gagées par des annulations qui font — ou feront — l'objet d'arrêtés : on en connaît le montant sinon toujours le point d'application précis ce qui constitue un handicap pour le contrôle parlementaire.

Compte tenu de ces modifications en plus et en moins, l'évolution des charges au cours de l'exécution du budget de 1969 se présente donc de la manière suivante :

NATURE DES OPERATIONS	LOI de finances (1).	DECRETS d'avances.	ANNU- LATIONS	COLLEC- TIF	TOTAL
	(En millions de francs.)				
<i>I. — Opérations à caractère définitif.</i>					
1° Budget général :					
Dépenses ordinaires civiles.....	99.815	+ 669	— 140	+ 1.184	101.528
Dépenses civiles en capital :					
— équipement	19.415	»	— 170	+ 295	19.540
— dommages de guerre.....	129	»	»	»	129
Dépenses militaires.....	25.963	»	— 249	+ 261	25.975
Total	145.322	+ 669	— 559	+ 1.740	147.172
2° Budgets annexes.....	22.105	»	— 3	3	22.105
3° Comptes d'affectation spéciale.....	3.989	»	»	»	3.989
Total (I).....	171.416	+ 669	— 562	+ 1.743	173.266
<i>II. — Opérations à caractère temporaire.</i>					
1° Comptes de prêts :					
F. D. E. S.....	3.263	»	— 10	+ 20	3.273
Prêts d'équipement.....	148	»	»	»	148
Divers	992	»	— 7	»	985
Total	4.403	»	— 17	+ 20	4.406
2° Prêts exceptionnels sur comptes d'affec- tation spéciale.....	84	»	»	»	84
3° Comptes d'avances (charge nette).....	— 634	+ 155	— 33	— 39	— 551
4° Comptes de commerce (charge nette) ..	— 219	»	»	— 50	— 269
5° Autres comptes spéciaux (charge nette).	— 11	»	»	»	— 11
Total (II).....	3.623	+ 155	— 50	— 69	3.659
III. — Récapitulation générale.....	175.039	+ 824	— 612	+ 1.674	176.925

(1) Compte tenu des arrêtés du 24 janvier 1969 et de la loi n° 69-433 du 16 mai 1969.

Avec un total de 176.931 millions de francs, compte tenu des budgets annexes, les charges budgétaires auront donc progressé de 1.925 millions de francs ou encore de 1,1 %, ce qui constitue la plus faible progression jamais connue.

Elles sont par ailleurs très largement couvertes par les ressources nouvelles attendues fin 1969.

II. — L'évolution des ressources.

Les ressources s'accroîtront de 4.884 millions de francs, ce qui représente une progression de 2,6 % : pour 4.830 millions au titre des opérations à caractère définitif, pour 54 millions au titre des opérations à caractère temporaire.

A. — LES PLUS-VALUES FISCALES

Les prévisions de recettes fiscales effectuées lors de la préparation du projet de loi de finances sont ainsi révisées compte tenu des recouvrements constatés au cours des premiers mois de l'année d'une part, des incidences de certaines dispositions de la loi de redressement du 25 septembre 1969 d'autre part :

	PREVISIONS	VARIATIONS
	(Millions de francs.)	
<i>1° Mouvement spontané.</i>		
Impôts directs perçus par voie de rôle	27.570	+ 320
Autres impôts directs.....	12.940	+ 423,0
Taxes sur le chiffre d'affaires	69.260	— 1.460
Enregistrement, timbre, bourse	8.620	+ 580
Douanes	12.010	+ 450
Autres impôts indirects	7.700	— 340
<i>2° Incidences de la loi du 25 septembre 1969.</i>		
Impôts sur les sociétés	>	+ 940
Taxe sur les véhicules à moteur	>	+ 300

Les évaluations concernant l'impôt sur le revenu des personnes physiques — lequel constitue l'essentiel des impôts directs perçus par voie de rôle — étaient très correctes puisque la variation n'est que légèrement supérieure à 1 %.

Par contre, l'erreur de prévision relative à l'impôt sur les sociétés — un tiers en plus environ — est considérable : elle apporte la preuve que l'effet des événements de mai a été très largement compensé par une vive reprise. On peut se demander également si la présentation des résultats des entreprises n'a pas été influencée par une offre publique d'achat retentissante.

L'erreur, en sens inverse, relative aux taxes sur le chiffre d'affaires est troublante : les transactions ont été plus nombreuses qu'en période normale et les hausses de prix plus fortes. La T. V. A. ne serait-elle pas une imposition des plus fraudées ?

La majoration importante du produit des droits de douane, par contre, rend bien compte de l'importance des importations.

B. — LES AUTRES RESSOURCES

1° Pour les *recettes non fiscales*, c'est une moins-value de 490 millions de francs que l'on enregistrera.

2° La plus-value constatée à la rubrique *prélèvement au profit des collectivités locales* résulte de la suppression de la taxe sur les salaires (loi du 29 novembre 1968) : en application de ce texte, ces collectivités en sont exonérées et, de ce fait, le versement que l'Etat effectue à leur profit est réduit à due concurrence.

3° En ce qui concerne les *opérations à caractère temporaire*, les ressources augmenteront de 54 millions de francs pour les raisons suivantes :

	Millions de francs.
— comptes d'avances : remboursement partiel de l'avance consentie au budget des Monnaies et Médailles, laquelle est transformée en subvention (30 millions) et remboursements divers (9 millions)	+ 39
— comptes de commerce : remboursements effectués par le Comptoir de vente des charbons sarrois à la suite d'opérations de déstockage	+ 50
— à déduire aux comptes de prêts : conséquence du moratoire en faveur des rapatriés	— 35

III. — L'équilibre général.

La loi de finances initiale faisait apparaître un découvert de 6.354 millions de francs dont :

- 4.636 millions au titre des opérations à caractère définitif ;
- 1.718 millions au titre des opérations à caractère temporaire.

Au terme de son évolution, l'impasse du budget de 1969 se trouve ramenée à 3.445 millions dont :

- 1.656 millions au-dessus de la ligne ;
- 1.789 millions au-dessous de la ligne.

Dans ces conditions et pour être objectif, on peut dire qu'un effort important d'assainissement des finances publiques a été accompli au cours du second semestre de l'année : l'héritage reçu du précédent Gouvernement était par trop plein de dangers pour notre monnaie pour que l'on ait pu procéder d'une autre manière.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

A. — MESURES D'ORDRE FISCAL

Article premier A.

Sociétés de financement des équipements des télécommunications.

Texte. — I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications ;

b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P. T. T. ;

d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes ;

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas en démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie ;

b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 233 sexies du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires ;

c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 146 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires ;

d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F ;

e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail ;

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383, 1^o, et 1400, 2^o, du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts ;

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

Commentaires. — Lors de l'examen du budget des Postes et Télécommunications, le Ministre avait informé le Parlement de son intention de confier au secteur privé une partie du financement des équipements téléphoniques : pour 1970 en particulier, il conviendrait de rechercher sur le marché financier une somme de 600 millions de francs qui, ajoutée aux fonds d'autofinancement dégagés sur les ressources propres des P. T. T., permettrait d'accroître les investissements en cause de 43 % par rapport à 1969.

L'article présenté sous forme d'amendement par le Gouvernement devant l'Assemblée Nationale et « accroché » au collectif — alors que sa véritable place eût été dans la loi de finances elle-même — a pour objet de tracer le cadre juridique et le cadre fiscal des modalités de ce financement.

1° *Le cadre juridique.*

Le paragraphe I définit les obligations et les droits des sociétés qui participeront au financement des installations de télécommunications sous forme de *crédit bail mobilier et immobilier*.

a) *Les obligations :*

— ces sociétés privées devront avoir le statut de banque ou d'établissement financier et seront dotées d'un commissaire du Gouvernement : dispositions qui traduisent le souci de sauvegarder les intérêts des actionnaires et ceux de l'Etat ;

— l'administration des P. T. T. gardera l'initiative totale des décisions concernant les programmes, les prix, le choix des constructeurs et des matériels. Les sociétés n'interviendront ni dans l'exploitation ni dans l'entretien des équipements.

b) *Les droits :*

— les dispositions du code des P. T. T. qui fixent les servitudes nécessaires à l'établissement et à l'entretien des lignes et installations de télécommunications pour les équipements appartenant à l'Etat sont applicables aux équipements réalisés par les sociétés agréées ;

— ces sociétés, dans la mesure où elles disposeraient de ressources excédant les besoins des télécommunications, pourront les utiliser à effectuer du crédit bail au même titre que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie (S. I. C. O. M. I.) ;

— par dérogation aux dispositions de l'article 285 de la loi du 24 juillet 1966, elles pourront émettre des obligations avant l'expiration du délai de deux ans imparti aux sociétés commerciales, de même que par dérogation aux dispositions de l'article 5 du décret du 8 août 1935, elles pourront effectuer le placement de leurs titres par démarchage à domicile.

2° *Le cadre fiscal.*

Le paragraphe II accorde aux sociétés en cause un régime de *transparence fiscale* caractérisé essentiellement par une exonération de l'impôt sur les sociétés du chef des bénéfices et des plus-values provenant des opérations traitées avec l'administration des P. T. T. (ainsi d'ailleurs que des autres opérations effectuées au titre de

S. I. C. O. M. I.) : par voie de conséquence elles n'auront pas à acquitter le précompte sur les produits distribués mais ceux-ci n'ouvriront droit ni à l'avoir fiscal, ni au régime des sociétés mères.

Au regard des droits d'enregistrement, les apports qui leur seront faits donneront lieu au seul droit fixe de 150 F, et les biens immobiliers dont elles transféreront la propriété à l'administration des P. T. T. échapperont au droit de mutation à titre onéreux et aux taxes locales additionnelles.

Les terrains sur lesquels seront réalisés les équipements financés par ces sociétés seront préalablement acquis par l'administration des P. T. T. et loués par celle-ci pendant la durée de location des équipements. Ils devront donc continuer à être considérés comme affectés à l'administration des P. T. T. et demeurer ainsi exemptés des contributions foncières sur les propriétés bâties et non bâties, de la taxe locale d'équipement et du droit de bail.

Les équipements acquis par les sociétés de financement des télécommunications pour être cédés à l'administration des P. T. T. supporteront la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait acquitté l'administration si elle les avait acquis directement.

La location et la vente à l'Etat des équipements devant lui revenir seront soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article premier B.

Approbation d'une convention passée entre l'Etat et la Banque de France.

Texte. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 4 décembre 1969 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Commentaires. — La convention passée le 4 décembre 1969 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France a pour objet de modifier l'affectation des plus-values résultant de la réévaluation des avoirs en or et devises de l'institut d'émission sur la base de la nouvelle parité du franc ainsi que l'affectation du dividende versé annuellement par la Banque au Trésor.

1° *Les plus-values de réévaluation.*

Aux termes de l'article 2 de la convention du 29 octobre 1959, ces plus-values devraient être affectées à l'amortissement des prêts de la Banque de France à l'Etat.

Or il se trouve que, de nos jours, toute dévaluation s'accompagne de charges considérables auxquelles il faut faire face :

— du fait de l'existence d'un réseau d'accords monétaires bilatéraux permettant de venir en aide aux monnaies en difficulté (dépôts de devises à court terme, swaps) : la France en ayant largement usé, le Fonds de stabilisation des changes doit gérer une dette extérieure à court terme très importante, dont le poids en capital et intérêts a été aggravé par la dévaluation ;

— du fait du développement de la coopération internationale : les « cotisations » de la France à divers organismes internationaux — Banque internationale pour la reconstruction, Banque européenne d'investissement, Association internationale de développement, Communautés européennes — doivent être relevées automatiquement de 12,5 % puisqu'elles sont libellées en devises.

Compte tenu de ces données nouvelles, il a été décidé d'utiliser les 2.352 millions de plus-values de réévaluation pour les opérations suivantes :

a) Assurer l'équilibre du Fonds de stabilisation des changes pour 1969 (le déficit global dépassera légèrement 2 milliards de francs) ;

b) Couvrir les charges de réévaluation des avoirs en francs des organismes internationaux précités, soit 142,5 millions ;

c) Affecter le faible reliquat disponible à la constitution d'une provision destinée à assurer l'équilibre des exercices ultérieurs du Fonds de stabilisation des changes.

2° *Les dividendes versés par la Banque de France au Trésor.*

A l'heure actuelle, ces dividendes servent à l'amortissement des avances de la Banque à l'Etat. Ils ont donc pour effet d'en abaisser le plafond et de rogner chaque année le volant déjà insuffisant qui permet à l'Etat de faire face aux fluctuations saisonnières de trésorerie, lesquelles résultent de la discordance entre les rythmes de paiement des dépenses budgétaires et d'encaissement des recettes fiscales.

Désormais, le plafond des avances demeurera cristallisé au montant qu'il a atteint, soit 3.400 millions, et les dividendes versés tomberont en recettes au budget général sans affectation.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Articles premier à 3.

. Retirés.

Article 3 bis.

Prélèvement exceptionnel sur les banques.

Texte. — L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versés en 1971.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

Commentaires. — L'article 6 de la loi du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal a organisé un prélèvement exceptionnel sur les profits des banques au cours de l'année 1969. Il est assis sur le montant net des dépôts non rémunérés et son taux s'élève à 0,75 %.

On a constaté que cette disposition pouvait dans certains cas aboutir à exiger d'un établissement un prélèvement supérieur à la croissance de son produit commercial brut : il en est ainsi des établissements pour lesquels la part des dépôts à vue non rémunérés est relativement faible par rapport au montant total de leurs opérations.

L'article proposé établit en quelque sorte un *butoir* : le prélèvement ne pourra excéder l'accroissement du produit commercial brut ; s'il en allait autrement, la banque bénéficierait d'un crédit d'impôt imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

Le produit commercial brut est déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire ; un décret fixera les modalités de ce calcul.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 3 ter.

Garantie d'emprunts contractés par certains établissements d'enseignement privés.

Texte. — Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964 sont modifiées par la suppression des termes « de formation technique ou professionnelle ».

Commentaires. — L'article 51 de la loi de finances rectificative du 23 décembre 1964 dispose que l'Etat pourra accorder sa garantie aux emprunts qui seraient émis pour financer la construction et l'aménagement d'établissements privés de formation technique ou professionnelle préparant à des diplômes délivrés par l'Etat.

Le texte proposé supprime les mots « formation technique ou professionnelle » : il a donc pour effet d'étendre les dispositions de l'article 51 à tous les établissements d'enseignement privé.

Votre Commission des Finances vous en propose l'adoption.

M. Armengaud demandera au Gouvernement de lui confirmer que la mesure sera applicable aux « petites écoles » qui accueillent les enfants des Français-demeurant à l'étranger.

Article 4.

Taxe spéciale sur les conventions d'assurance. — Exonération des contrats souscrits par les travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Texte. — Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie et à l'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. »

Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 1969.

Commentaires. — La loi du 12 juillet 1966, qui a institué un régime particulier d'assurance maladie et d'assurance maternité en faveur des travailleurs non salariés des professions non agri-

coles, a prévu dans son article 30 que les cotisations versées par les intéressés seraient assujetties à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances. Or, les cotisations à tous les autres régimes de sécurité sociale sont exonérées de ladite taxe. Il est proposé en conséquence d'étendre cette exonération aux cotisations afférentes aux régimes institués par la loi du 12 juillet 1966.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 5.

Taxe sur la valeur ajoutée.

Application du taux intermédiaire aux voitures de tourisme d'occasion.

Texte. I. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 266-1 g, 1^{er} alinéa, du Code général des impôts.

II. — Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies au I ci-dessus.

III. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 1969.

Commentaires. — Depuis le 1^{er} janvier 1969, les ventes effectuées par des négociants d'automobiles de tourisme d'occasion sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré. Cette taxe porte, rappelons-le sur la différence entre le prix de vente et le prix d'achat du véhicule. Il est proposé de réduire cette imposition et d'appliquer aux opérations de l'espèce le taux intermédiaire.

La présente disposition aurait un caractère rétroactif et s'appliquerait à compter du 15 avril 1969.

Votre Commission des Finances a adopté cet article.

Article 6.

Régime fiscal des communautés urbaines.

Texte. I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède le nombre de centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire d'une ou plusieurs de ces communes un nombre de centimes inférieur à celui qui est appliqué dans les autres communes de la communauté.

La décision du conseil de communauté ne peut cependant avoir pour effet de ramener, dans chacune des communes intéressées, le nombre des centimes communautaires recouverts au titre de la communauté urbaine à un chiffre inférieur au nombre des centimes communaux perçus au cours de l'année précédente.

II. — Au cours des années suivantes, les variations du nombre des centimes communautaires s'appliquent dans les communes ayant bénéficié des dispositions du I ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de majorations, le conseil de communauté peut décider de limiter celles-ci au rapport constaté, au cours de la première année d'application de ces dispositions, entre le nombre des centimes communautaires recouverts dans les communes intéressées et le nombre des centimes communautaires recouverts dans les autres communes de la communauté.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les communautés urbaines créées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans ces communautés, le calcul doit être fait comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la création de la communauté.

En conséquence :

a) Le nombre de centimes communautaires pris en considération pour l'application du premier alinéa du I ci-dessus est celui inscrit dans le premier budget de la communauté urbaine ;

b) Le nombre de centimes communautaires à recouvrer en 1970 dans les communes bénéficiant des dispositions qui précèdent ne peut être inférieur au nombre de centimes recouverts dans ces communes l'année précédant celle du premier budget de la communauté urbaine ;

c) Les dispositions du II sont applicables, pour la fixation du nombre des centimes communautaires à recouvrer, au cours des années 1971 et suivantes.

IV. — Lorsque le conseil de communauté décide d'appliquer les dispositions des I, II et III du présent article, ses délibérations à ce sujet ainsi que le budget de la communauté sont soumis à approbation préfectorale.

V. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues aux articles 38 et 39 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ; elles cesseront de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des impositions locales prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

VI. — Les I, II et III de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 sont abrogés.

Commentaires. — La loi du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines contient diverses dispositions tendant à assurer une péréquation des charges financières au sein des différentes communes qui font partie d'une communauté.

Par ailleurs, en vue d'éviter un bouleversement trop brutal dans la situation financière de certaines communes, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1968 a prévu que, si « dans une commune faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède de 50 % le nombre des centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le Conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire de cette commune une quotité

de centimes communautaires inférieure à celle qui est appliquée dans les autres communes de la communauté ». Cet allègement fiscal peut être maintenu pendant les quatre années suivantes.

A l'expérience, ces mesures se sont révélées insuffisantes.

Aussi est-il proposé de remédier à cette situation en autorisant les conseils de communauté à réduire les centimes communautaires dans toutes les communes où, dès la première année du fonctionnement de la communauté, le nombre de ces centimes aura été supérieur à celui des centimes communaux recouverts antérieurement.

Votre Commission des Finances a, sans modification, adopté le présent article.

Article 7.

Taxes municipales et départementales sur l'énergie électrique.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p>	<p>I. — La taxe communale...</p> <p>... ont été relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des... ... en Conseil d'Etat.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

II. — Sont abrogés, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Cesseront d'être perçues à la même date les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes ou de leurs groupements par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique.

III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité.

**Texte voté par l'Assemblée
Nationale.**

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

**Texte proposé par votre
commission.**

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et en application des articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et des dispositions de la loi du 13 août 1926, des taxes et surtaxes à caractère soit municipal, soit départemental peuvent être établies sur la consommation électrique en basse tension.

Ces taxes, qui ont un caractère facultatif, ont des taux variables selon les collectivités qui les ont instituées, et même selon l'utilisation de l'énergie : éclairage, chauffage, autres usages domestiques, etc. Il en résulte sur le plan national une extrême complexité de la tarification de l'électricité. Or, à l'heure actuelle, Electricité de France recherche, au contraire, l'unification de sa propre tarification et a mis au point à cet effet un tarif dit universel ; l'existence des taxes et surtaxes locales rend, dans bien des cas, ce tarif difficilement applicable : en particulier, les utilisateurs sont souvent obligés d'avoir plusieurs compteurs différents selon leurs usages alors que le tarif universel repose, au contraire, sur l'existence d'un compteur unique.

Pour remédier à ces inconvénients, il est proposé d'unifier l'assiette des taxes départementales et municipales : elle serait désormais constituée par la totalité du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, c'est-à-dire en excluant les primes fixes et frais de location de compteur. Le taux continuerait à être choisi librement par les collectivités, mais devrait être uniforme pour tous les usagers et ne pas excéder 8 % pour les communes et 4 % pour les départements. Par ailleurs, les surtaxes seraient supprimées.

Toutefois, dans le cas où le nouveau système ne donnerait pas aux collectivités locales intéressées des ressources équivalentes à l'ancien, une majoration des taux limites pourrait être autorisée. Il en serait de même dans le cas où la collectivité ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe.

Votre Commission des Finances, tout en reconnaissant l'intérêt d'une unification des tarifs d'électricité, a constaté que le présent projet ne précisait pas clairement la situation, dans le nouveau système, des régies. En outre, la disparition des surtaxes priverait, semble-t-il, d'une ressource les collectivités concédantes qui ont à faire face à des travaux d'électrification. En conséquence, elle vous propose la suppression du second alinéa du paragraphe II.

Article 8.

Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Texte. I. — L'article 1510 du Code général des impôts et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont abrogés.

II. — Le mot « gratuitement » est supprimé au troisième alinéa de l'article 1509 du Code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 77 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Commentaires. — Le présent article contient deux dispositions concernant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

1° Aux termes de l'article 1510 du Code général des impôts, le montant de la taxe dont il s'agit ne peut excéder 150 % du revenu cadastral imposable. Par ailleurs, l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a fixé une règle analogue pour les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Or, il arrive, à l'heure actuelle, que le coût effectif du service d'enlèvement des ordures ménagères dépasse le plafond prévu.

Il est proposé en conséquence de le supprimer pour permettre aux communes de fixer le taux de la taxe à un niveau en rapport avec la charge qui leur incombe.

2° A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 1509 du Code général des impôts, reprises en ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par l'article 77 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, les personnes qui sont logées moyennant le versement d'un loyer dans des immeubles appartenant à l'Etat ou à des collectivités publiques sont exonérées du paiement de la taxe. Une telle exonération ne paraissant pas justifiée, il est proposé de la supprimer. Ajoutons, au surplus, que les personnes logées gratuitement dans ces immeubles sont déjà, elles, assujetties à cette imposition.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 9.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. — Exonération temporaire à l'égard des terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

I. — Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401-1-1° du Code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

— revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

— moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

- peupleraie 10 ans.
- bois résineux 20 ans.
- bois feuillus et autres bois. 30 ans.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

Conforme.

III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.

Commentaires. — A l'heure actuelle, et conformément aux dispositions de l'article 1401-1-1° du Code général des impôts, sont exonérés de la contribution foncière des propriétés non bâties les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois, pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

En revanche, les propriétaires forestiers qui bénéficient de cette exonération de la contribution foncière sont assujettis, au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à une contribution basée sur le revenu cadastral des terrains dont il s'agit.

Or, les boisements sont improductifs de revenus pendant de nombreuses années et entraînent, en outre, des charges d'exploitation importantes.

En vue d'encourager les plantations de bois, il est proposé de réduire l'imposition à laquelle elles sont actuellement soumises. Cette imposition sera dorénavant constituée par la plus faible des deux sommes ci-après :

— revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

— moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution de ces travaux.

Par conséquent, et en tout état de cause, les propriétaires intéressés verront leur base d'imposition réduite au moins de moitié par rapport à la situation actuelle.

Ce régime préférentiel sera applicable à compter des travaux de plantation, de replantation ou de semis pour une durée variable selon la nature du boisement et fixée à :

- 10 ans pour les peupleraies ;
- 20 ans pour les bois résineux ;
- 30 ans pour les bois feuillus et autres bois.

Votre Commission des Finances a adopté le présent article.

Article 10.

Institution d'une taxe sur le défrichement des bois et forêts.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé. Il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si, dans les six mois de la notification du procès-verbal au demandeur, le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

I. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.

II. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.

III. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

II. — L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 158. — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région. »

III. — 1. — A l'article 163 du Code forestier, les mots : « sa non-opposition », sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

2. — A l'article 164 du Code forestier, les mots : « une déclaration de non-opposition au défrichement », sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

IV. — Conforme.

V. — Conforme.

VI. — L'assiette...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

Sont toutefois exemptés :

— les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier ;

— les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

IV. — Le taux de la taxe est fixé à 3.000 F par hectare de superficie défrichée.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

...de cinq

ans ;

— les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

— les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

— les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des Conseils généraux intéressés.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chêne, truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

V. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

VI. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du Code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

— 3.000 F par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée...

... au redevable.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

IX. — Le défaut...

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement.**

vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

VII. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

VIII. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

IX. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

X. — La taxe est due pour tout défrichement imposable réalisé à compter du 1^{er} janvier 1970.

XI. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

XII. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent article.

**Texte voté par l'Assemblée Nationale
et proposé par votre commission.**

... intéressés.

X. — La taxe...

... dudit code.

XI. — Le recouvrement...

... du même code.

XII. — Les réclamations...

... directs.

XIII. — La taxe...

... 1^{er} janvier 1970.

Les opérations de défrichement recon-
nues nécessaires pour la mise en œuvre
de programmes régionaux d'aménage-
ment bénéficiant de l'aide de l'Etat
seront exonérées de la taxe sous réserve
qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juil-
let 1970, de l'autorisation visée à l'arti-
cle 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit...

... pour assurer le financement d'opé-
rations de boisement et d'aménagement
forestier par l'Etat, les collectivités
locales et les propriétaires forestiers
privés ou le financement...

... de
l'Etat.

XV. — Un décret...

... présent article.

Commentaires. — Le Gouvernement, préoccupé par l'importance des défrichements de forêts entrepris depuis des années, défrichements qui menacent de disparition des massifs forestiers indispensables au maintien de nombreux équilibres géologiques et biologiques, propose l'institution, à cet effet, d'une taxe sur le défrichement.

Le texte initialement déposé par le Gouvernement prévoyait que le montant de cette taxe serait fixé à 3.000 F par hectare de superficie défrichée et que son produit serait inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement de l'accroissement du patrimoine forestier de l'Etat en compensation des surfaces défrichées.

Par ailleurs, étaient exemptés du paiement de la taxe :

— les défrichements exécutés par les collectivités locales en vue de réaliser des équipements d'intérêt public, sous réserve de la constitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

— les défrichements exécutés par les collectivités publiques dans le cadre de l'exécution d'un plan d'aménagement ;

— les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier.

Ce texte a été modifié profondément lors du débat devant l'Assemblée Nationale par le vote d'un amendement déposé par le Gouvernement et qui refond complètement l'article, constituant en quelque sorte une synthèse du texte initial et d'un certain nombre des amendements qui avaient été proposés devant l'Assemblée Nationale.

Le nouveau texte innove sur quatre points.

En premier lieu est donnée une nouvelle rédaction de l'article 157 du Code forestier qui remplace le régime actuel de non-opposition au défrichement par un système d'autorisation administrative. La procédure actuelle définie par le Code forestier s'en trouve ainsi simplifiée et rendue plus efficace. Par ailleurs, au paragraphe II, l'article 158 du Code forestier, qui énumère les motifs pour lesquels une autorisation au défrichement peut être refusée, est complété par une huitième rubrique relative au maintien de l'équilibre biologique d'une région. Le but de cette disposition était de permettre une application plus efficace des sanctions du Code forestier à l'égard de certains défrichements auxquels il n'était pas possible de s'opposer dans les limites du texte actuel.

D'autre part, diverses exemptions nouvelles ont été ajoutées à celles déjà prévues dans le texte initial du Gouvernement. Il s'agit de défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de dix hectares d'un seul tenant et les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection des forêts contre les incendies, constitués en application de la loi du 12 juillet 1966. De plus, il est précisé les formations végétales ou les opérations ne rentrant pas dans le champ d'application de l'article. Il s'agit soit de formations végétales n'ayant pas le caractère forestier, de plantations d'arbres à caractère agricole ou d'opérations de défrichement concernant des équipements annexes à la mise en valeur forestière.

En troisième lieu, le taux de la taxe est différencié. D'une part, il est porté à 6.000 F par hectare lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantations industrielles, d'autre part, des dégrèvements sont prévus en faveur des petits exploitants (non-perception des cotisations annuelles ne dépassant pas dans un département 3.000 F, décote pour les cotisations comprises entre 3.000 et 6.000 F).

Enfin, est proposée une nouvelle affectation des ressources. Le projet initial ne prévoyait qu'une seule utilisation en faveur de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat ; désormais, une part du produit de la taxe ira également au financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés.

Le nouvel article résultant de l'amendement du Gouvernement a été complété par le vote de deux sous-amendements ayant pour objet respectivement :

— d'exempter de la taxe les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme des conseils généraux intéressés ;

— de prévoir une possibilité d'exonération de la taxe pour les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre des programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat, mais ces opérations devront faire l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

Votre commission soumet le présent article à l'appréciation du Sénat.

Article 10 bis.

Dévolution de l'actif de certaines sociétés sans but lucratif.

Texte. — I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou cultureures, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1^{er} à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905. »

II. — La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires, selon le cas. »

III. — Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en Métropole ou dans les Départements d'Outre-Mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement déposé par le Gouvernement lors du débat en première lecture devant l'Assemblée Nationale.

Il a pour objet de permettre à certaines sociétés sans but lucratif qui prononcent leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905 de bénéficier d'un régime fiscal analogue à celui auquel sont soumises les transformations de sociétés visées à l'article 4 de la loi du 8 juillet 1969.

Votre Commission des Finances a adopté sans modification le présent article.

Article 10 ter.

Déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée et des vins délimités de qualité supérieure.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre commission.

I. — L'article 489 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

Supprimé.

« Toutefois les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité pro-

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

duits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne ou des Etats associés à cette Communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 % des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant perdre le droit à l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante. »

A titre de mesure transitoire la limite ci-dessus fixée est portée à 8 % pour l'année 1970, à 6 % pour l'année 1971.

Au-delà des pourcentages visés ci-dessus des dérogations pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

II. — L'article 422 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Tout viticulteur procédant au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure est tenu de déclarer préalablement la teneur alcoolique des vins en cause au service des impôts.

« Les viticulteurs ne peuvent déclasser les vins à appellation d'origine contrôlée ou les vins délimités de qualité supérieure obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total (alcool acquis plus alcool en puissance) lorsque, dans le même département, le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des autres vins. »

III. — Un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi.

Texte proposé par votre commission.

Commentaires. — Cet article résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de l'examen du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale ; il tend à fixer un pourcentage pour le déclassement au commerce des vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et des vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) et à interdire le déclassement à la propriété dans l'hypothèse où le sucrage en première cuvée est seulement permis pour les vins d'appellation.

Il faut à cet égard rappeler que le déclassement des vins d'appellation d'origine contrôlée (A. O. C.) et des vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q. S.) a pour effet, lorsqu'il est opéré au stade du commerce, de permettre leur mise sur le marché des vins

de consommation courante, tout en échappant à certaines charges que supporte cette catégorie de vins. En effet, dans ce cas, le viticulteur bénéficie d'un taux de prestation vinique inférieur et évite les obligations qui résultent du blocage et de l'échelonnement.

Ces avantages n'existent pas lorsque le déclassement est opéré par le producteur lui-même. Cependant, lorsque l'exploitation est située dans une région où le sucrage en première cuvée n'est autorisé que pour les seuls vins d'appellation, tout en restant prohibé pour les vins de consommation courante, l'exploitation a intérêt à revendiquer l'appellation pour pouvoir chaptaliser ses vins et les déclasser par la suite.

Pour permettre toutefois l'adaptation des usages commerciaux aux nouvelles dispositions prévues, des déclassements au commerce plus importants que ceux fixés pour le régime définitif sont autorisés pour les deux premières années, étant en outre indiqué que des dérogations pourront être accordées si des conditions techniques le justifient.

Votre Commission des Finances désireuse d'obtenir du Gouvernement des précisions sur le régime particulier proposé, a décidé la suppression de cet article afin qu'un large débat puisse permettre en séance publique d'apporter au Sénat d'indispensables éléments d'information sur le problème ainsi posé.

Article 10 quater.

Interdiction de la chaptalisation des vins en Corse.

Texte. — La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du Code général des impôts.

Commentaires. — Cette disposition résulte d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de l'examen du présent projet de loi devant l'Assemblée Nationale ; elle tend à interdire la chaptalisation des vins en Corse et à compléter le dispositif législatif relatif au sucrage par l'extension à ce département des dispositions du Code général des impôts :

- interdisant l'emploi de glucose en vinification (article 419) ;
- limitant l'emploi du sucre lorsque le sucrage est exceptionnellement autorisé (article 422).

Toutefois, eu égard à l'insularité de la Corse, la taxe sur le sucre employé en vinification ne sera pas perçue lorsque la chaptalisation sera autorisée.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

B. — AUTRES MESURES

Article 11.

Rétablissement au budget de l'agriculture du produit de changements d'affectation de bois et forêts de l'Etat.

Texte. — L'article 14 du Code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'incorporation au domaine public national ou d'affectation à des administrations de l'Etat ou à des établissements publics nationaux, réalisés conformément aux dispositions du Code des domaines de l'Etat, d'immeubles visés à l'article 1^{er}, 1^o, du présent code, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de l'incorporation ou de l'affectation et versées au Trésor à titre de fonds de concours ou, dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, rattachées par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de terrains boisés ou à boiser. »

Commentaires. — Dans l'état actuel de la législation domaniale, les affectations à d'autres départements ministériels ou les incorporations au domaine public de certaines superficies de forêts domaniales sont consenties gratuitement et se traduisent en définitive par une diminution sans compensation du patrimoine boisé de la nation. Depuis le 1^{er} janvier 1966, des transferts de cette nature ont été effectués essentiellement au bénéfice des ministères de l'Equipement et de la Défense nationale : ils ont porté respectivement sur 33 hectares et sur 2.200 hectares.

Dans le but de reconstituer la forêt, il est proposé par la présente disposition de soumettre les opérations dont il s'agit au versement d'indemnités compensatrices ; celles-ci, déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, seraient mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de l'incorporation ou de l'affectation et versées au Trésor à titre de fonds de concours et, dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, seraient rattachées par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de terrains boisés ou à boiser.

Votre Commission des Finances, après un examen approfondi de ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale, a décidé de s'en remettre à l'avis du Sénat.

Article 12.

Régime des ventes de coupes de bois de l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Les articles 17 à 20, 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du Code forestier sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 17. — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 18. — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué. »

« Art. 19. — Toute vente faite en violation des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions prises pour leur application sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. »

« Art. 20. — Les dispositions du Code forestier concernant les adjudicataires de coupes sont applicables à tous les acheteurs de coupes. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions du paragraphe I ci-dessus.

Texte voté par l'Assemblée Nationale et proposé par votre commission.

I. — Les articles 17 à 20 du Code forestier sont ainsi modifiés :

« Art. 17...

... de coupes. »

II. — L'article 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du Code forestier sont abrogés.

III. — Un décret...
... des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

Commentaires. — Les dispositions législatives régissant actuellement les modes de vente des coupes et produits des coupes provenant des forêts de l'Etat paraissent inadaptées aux exigences d'une gestion commerciale moderne ; il en est ainsi de celles qui imposent la vente par adjudication publique et constituent une entrave aux efforts effectués en ce sens par l'Office national des forêts.

Il est proposé par cet article de remplacer la procédure présentement en vigueur par un système plus souple faisant appel tant à la publicité qu'à la concurrence dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. En outre, par dérogation à ce nouveau régime, il pourra être procédé à des ventes à l'amiable pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans des cas définis également par décret en Conseil d'Etat et à condition que le Ministre de l'Agriculture ou son délégué ait donné son approbation préalable.

Au surplus, la sanction de la violation des prescriptions ainsi édictées est seule désormais celle de la nullité des ventes puisque sont abrogées les dispositions prévoyant des amendes à l'encontre tant des agents ayant ordonné ou effectué la vente régulière que de l'acquéreur.

Votre Commission des Finances, après un examen approfondi de ce texte voté avec des modifications de forme par l'Assemblée Nationale, a décidé de s'en remettre à l'avis du Sénat.

Article 13.

Suppression « du quart en réserve » dans les forêts des collectivités et personnes morales soumises au régime forestier.

Texte. — L'article 87 du chapitre I, titre II, livre II du Code forestier est abrogé.

Commentaires. — L'article 87 du Code forestier stipule que les collectivités publiques, établissements publics ou d'utilité publique, les sociétés de secours mutuel et les caisses d'épargne, soumis au régime forestier doivent mettre en réserve un quart de la possibilité des bois leur appartenant quand ceux-ci sont d'au moins 10 hectares d'un seul tenant.

Cette disposition avait primitivement pour objectif d'inciter à l'épargne les collectivités et personnes morales concernées et devait leur permettre de convertir leurs forêts sans renoncer à l'affouage. Cependant cette obligation du « quart en réserve » représente un facteur d'accroissement des coûts et constitue actuellement une gêne sensible pour une bonne gestion technique et commerciale.

Aussi est-il proposé, dans le présent article, de supprimer cette disposition étant entendu que la collectivité qui le désirerait pourrait maintenir en réserve une partie différente du quart.

Votre Commission des Finances après un examen approfondi de ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale a décidé de s'en remettre à l'avis du Sénat.

Article 14.

Contrôle des opérations immobilières des services publics ou d'intérêt public.

Texte. — Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites.

L'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est abrogé.

Commentaires. — Pour assurer le respect des avis émis par les commissions de contrôle des opérations immobilières, les conservateurs des hypothèques ne peuvent, conformément à l'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950, publier les actes d'acquisition s'il n'est pas justifié de l'avis favorable de la commission compétente ou de la décision interministérielle en tenant lieu.

Or, en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés, c'est la commission régionale qui est devenue, depuis le décret n° 69-825 du 28 août 1969, l'instance consultative de droit commun. Dès lors, les dispositions de l'article 51 de la loi du 8 août 1950 précitée prévoyant les modalités d'intervention des conservateurs des hypothèques pour la publication des actes considérés ne sont plus applicables en l'état puisqu'elles se réfèrent à l'article 7 du décret n° 49-1209 du 28 août 1949 abrogé par le décret susvisé du 28 août 1969.

S'agissant de mesures concernant le régime des droits de propriété, l'intervention du législateur est requise afin de préciser de nouveau les conditions d'intervention des conservateurs des hypothèques.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 15.

Cession gratuite d'immeubles domaniaux au département de la Guyane.

Texte. — Est autorisée la cession gratuite au département de la Guyane des immeubles, situés à Saint-Laurent-du-Maroni, immatriculés parmi les biens de l'ancien domaine pénitentiaire sous les numéros A 6, A 11, A 15, A 20, A 40, A 41 et E 4, ainsi que de l'ancien camp pénitentiaire des Hattes, situé en bordure de l'océan Atlantique entre les fleuves Maroni et Mana.

Le transfert de propriété sera constaté par un acte passé en la forme administrative.

Commentaires. — Des immeubles dépendant de l'ancien domaine pénitentiaire en Guyane sont actuellement utilisés essentiellement pour les besoins des services de la sous-préfecture de l'Inini ou pour le logement de son personnel par le département de la Guyane qui a réalisé à cet effet d'importants travaux d'entretien et de remise en état.

Le Ministère de la Justice est prêt à céder aux services administratifs de ce département les bâtiments désaffectés de l'administration pénitentiaire. Toutefois, compte tenu des faibles ressources de la Guyane et des frais déjà engagés sur son budget pour aménager ces immeubles, il est demandé au Parlement d'en autoriser la cession à titre gratuit.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 16.

Modification de certaines règles applicables à la Société nationale d'investissement.

Texte. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par le décret n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 % du capital social, les dispositions du présent article cessent de recevoir application. La société est alors soumise aux dispositions du titre II de la présente ordonnance et à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances resteront en place jusqu'à la première assemblée générale suivant la date à laquelle la participation de l'Etat sera devenue inférieure à 5 %. »

Commentaires. — L'ordonnance du 2 novembre 1945 qui a autorisé la constitution en France de sociétés d'investissement a prévu que l'Etat pourrait provoquer la création de sociétés natio-

nales d'investissement dont les actions seraient diffusées dans le public. En vertu de ces dispositions, la Société nationale d'investissement (S. N. I.) a été fondée le 17 mars 1949 et son portefeuille établi à l'aide de titres apportés par l'Etat et choisis parmi les meilleures actions de sociétés françaises ou étrangères provenant soit du paiement par les sociétés de l'impôt de solidarité nationale, soit de la liquidité des engagements à terme en suspens à la Bourse de Paris en juin 1940.

En contrepartie de ses apports, l'Etat a reçu des actions de la Société nationale d'investissement qu'il a cédées rapidement ; en 1953, il ne possédait plus aucun titre de cette société et, depuis cette date, il n'est plus représenté au Conseil d'administration de celle-ci.

Cependant, la Société nationale d'investissement ne peut être considérée comme une société privée tant que les dispositions prises à l'origine demeureront applicables, à savoir :

— que ses statuts doivent, aux termes du premier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance précitée, être approuvés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du Ministre des Finances ;

— que son Conseil d'administration doit comporter douze membres alors que la loi sur les sociétés commerciales prévoit que cet organe peut être composé de trois membres au moins et de douze membres au plus.

Le maintien de ces dispositions particulières apparaît aujourd'hui comme une gêne pour le fonctionnement de la S. N. I., compte tenu de la répartition de son capital. Aussi est-il proposé dans le présent article de les considérer comme ayant cessé de recevoir application dès lors que la participation de l'Etat est inférieure à 5 % du capital social, étant entendu que l'Etat retrouverait ses prérogatives anciennes, dans le cas où sa participation deviendrait égale ou supérieure à 5 % du capital social.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter le présent article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 17.

Responsabilité des huissiers du Trésor chargés de l'exécution des poursuites.

Texte. — Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 1843 du Code général des impôts, sont personnellement

et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Faute de ce faire, il est constitué en débet.

Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor.

Commentaires. — En l'état actuel des textes, seuls les comptables publics et régisseurs d'avances de recettes sont astreints à cautionnement pour répondre pécuniairement à leurs activités.

Or, par un décret n° 69-560 du 6 juin 1969, a été fixé le statut particulier des agents huissiers du Trésor qui reçoivent une grande partie des attributions jusque-là exercées par les agents de poursuites : en effet, ces fonctionnaires sont chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites nécessaires notamment au recouvrement des impôts de l'Etat et des collectivités locales, des condamnations et des produits divers. Ils peuvent procéder à des encaissements extérieurs et il apparaît, dans ces conditions, opportun de soumettre les intéressés à des règles de responsabilité particulières.

Le présent article permet, à cet effet, de reconnaître que les agents huissiers du Trésor sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager ; toutefois, la mise en jeu de cette responsabilité relève, non de la Cour des Comptes, mais du Ministère de l'Economie et des Finances. Il est également prévu que les conditions dans lesquelles les fonctionnaires considérés peuvent être constitués en débet sont plus simples. Toutefois, s'agissant de l'appréciation des remises de débet et de la décharge de responsabilité, ce sont les règles concernant les comptables publics qui s'appliqueront aux agents huissiers du Trésor.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cette disposition votée sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 18.

Modification des modes de fixation et de variation de prix des cahiers des charges de l'Electricité de France et du Gaz de France.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.

I. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations.

Les nouveaux index se substitueront de plein droit, dans les conventions ou contrats en cours, à la date et selon des modalités qui seront fixées par le décret portant règlement d'administration publique prévu ci-dessus, aux index définis par le décret du 11 avril 1937.

Les index ainsi définis ne pourront être modifiés, dans les mêmes formes et avec les mêmes effets, qu'à des intervalles de cinq ans ou plus.

II. — Pour les distributions publiques de gaz dont les cahiers des charges sont actuellement en cours de revision en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et jusqu'à la mise en application des nouveaux cahiers des charges, les prix maximum prévus dans les cahiers des charges seront les prix résultant des dispositions de l'arrêté n° 24-167 du 7 janvier 1959, affectés d'un coefficient de variation égal à la valeur, divisée par cent, de l'index figurant en annexe au cahier des charges type approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961.

III. — Les taux et formules d'indexation des redevances de compteur figurant dans les cahiers des charges de distribution publique de gaz qui n'ont pas été adoptés en application du décret du 27 octobre 1961, seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1970, par ceux adoptés dans les cahiers des charges de distribution établis en application dudit décret.

Texte voté par l'Assemblée Nationale.

I. — Un décret...

... des consommations,
des conditions économiques et de l'évolution de la productivité.

Conforme.

Ces nouveaux index pourront être modifiés, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes, au terme d'une période d'application d'au moins cinq ans.

Conforme.

Conforme.

Texte proposé par votre commission.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article a pour objet de donner à Electricité de France et à Gaz de France la possibilité d'un accroissement de leurs ressources.

En ce qui concerne Electricité de France, rappelons qu'à l'heure actuelle les index de variation des tarifs ont été définis en fonction des éléments du prix de revient de l'énergie électrique par un décret du 11 avril 1937. Ces index se révélant peu adaptés à l'évolution de la situation économique, il est proposé d'en substituer de nouveaux, qui seraient fixés par un décret portant règlement d'administration publique. Les nouveaux index, qui pourraient être modifiés dans la même forme tous les cinq ans, se substitueraient de plein droit, dans les conventions en cours, aux index fixés par le décret du 11 avril 1937.

Pour Gaz de France, des mesures de même ordre sont prévues. Certains cahiers des charges sont, en effet, très anciens et les prix et index qui y figurent, et qui correspondaient aux prix de revient d'usines fermées depuis longtemps, n'ont plus aucun rapport avec la situation présente.

Ces cahiers des charges sont en cours de revision ; toutefois, en attendant que ces revisions puissent être effectuées, il est proposé d'appliquer les nouvelles formules de revision de prix utilisées dans les nouveaux cahiers des charges, et qui résultent du décret du 27 octobre 1961.

De la même manière, il est proposé de substituer dans tous les cahiers des charges en ce qui concerne les redevances de compteurs les taux et formules de variation adoptés dans les cahiers des charges de distribution et établis postérieurement au décret du 27 octobre 1961.

Votre Commission des Finances a estimé que ces dispositions ne pouvaient qu'entraîner une augmentation du niveau moyen des tarifs électriques et gaziers, au moment même où est préconisée une politique de stabilité des prix. Elle vous propose, en conséquence, la suppression de cet article.

Article 19.

Délai de forclusion pour la présentation par les communes sinistrées de demandes de subvention.

Texte. — Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relatifs au concours financier de l'Etat pour l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les com-

munes sinistrées devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. La même règle est applicable aux demandes de subventions à formuler par les communes en application de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits.

Commentaires. — L'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 a prévu la prise en charge par l'Etat des dépenses de reconstitution des réseaux de voirie, d'assainissement, de desserte en eau, gaz et électricité dans les communes sinistrées et la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 a institué des subventions, également à la charge de l'Etat, pour la création d'espaces verts autour des immeubles reconstruits.

Actuellement, 430 opérations sont encore en instance ; mais, aucun délai n'ayant été imposé aux bénéficiaires éventuels pour faire valoir leurs droits, l'administration, vingt-cinq ans après la fin de la guerre, est dans l'impossibilité de connaître l'effort financier qu'il faudrait consentir pour apurer cette situation.

Il est proposé dans le présent article d'instituer une forclusion qui oblige les collectivités et services publics à demander avant le 31 décembre 1970 le concours financier de l'Etat en application des dispositions législatives susvisées.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 20.

Subvention pour l'achat de matériel de presse.

Texte. — Le dernier alinéa de l'article 9-II de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1969 :

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée qu'aux entreprises dont les recettes exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont supérieures aux recettes taxées autres que celles provenant de la publicité. »

Commentaires. — Pour compenser la charge fiscale incluse dans le prix de leurs investissements, les entreprises de presse bénéficient d'une subvention calculée sur le montant de leurs achats de matériels destinés aux travaux de composition et d'impression : le taux de cette subvention est de 14 %.

Un décret du 12 mars 1957 avait cependant limité cet avantage aux seules entreprises de presse dont le pourcentage du chiffre d'affaires exonéré était supérieur à 50 %, le Gouvernement ayant

estimé que, dans le cas contraire, la possibilité de récupération était suffisante : il s'agissait, à l'origine, d'écarter de la subvention les entreprises mixtes labeur-presse dont l'activité principale était les travaux de labeur.

L'article 9-II de la loi de finances rectificative du 20 décembre 1968 a confirmé que cette subvention forfaitaire et définitive est accordée seulement lorsque, pendant l'année civile précédant la livraison du matériel, le pourcentage du chiffre d'affaires exonéré de la T. V. A. par rapport au chiffre d'affaires total atteint au moins 50 %.

Or, du fait de l'extension en 1968 de la T. V. A. aux recettes de publicité, l'application de l'article 9-II de la loi susvisée aurait eu pour effet d'exclure du bénéfice de la subvention une part non négligeable des entreprises de presse et notamment les plus grands quotidiens.

Le présent article permet d'éviter cette difficulté ; il est proposé de revenir à la situation antérieure à 1969 en excluant du calcul des recettes assujetties à la T. V. A. les recettes de publicité. Pour qu'il n'y ait pas de solution de continuité, ce nouveau texte se substitue aux dispositions de la loi du 20 décembre 1968 et prend effet au 1^{er} janvier 1969.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 21.

Affectation des droits d'entrée et taxes perçues par les musées relevant du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale.

Texte. — Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923 prévoyant un prélèvement sur les droits d'entrée et taxes au profit de la Caisse nationale des monuments historiques sont abrogées en ce qui concerne les musées relevant du Ministère des armées.

Commentaires. — Les musées relevant du Ministère d'Etat chargé de la Défense Nationale à savoir :

- le musée de l'Armée ;
- le musée de la Marine ;
- et le musée de l'Air,

sont actuellement soumis au versement, au profit de la Caisse nationale des monuments historiques, d'un pourcentage sur le produit

du droit d'entrée et des taxes spéciales prévues aux articles 118 de la loi de finances du 31 décembre 1921 et 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923.

Pour permettre désormais à ces musées qui doivent consentir des dépenses importantes pour l'aménagement des salles, l'achat et l'entretien des collections de disposer de ressources plus substantielles, il est proposé dans le présent article d'autoriser ces établissements à encaisser à leur profit, comme c'est déjà le cas pour la réunion des musées nationaux, la totalité du produit de droit d'entrée et des taxes spéciales perçues.

Votre Commission des Finances vous demande d'adopter ce texte voté sans modification par l'Assemblée Nationale.

Article 22.

Reclassement des fonctionnaires des postes et télécommunications déplacés.

Texte initialement proposé par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre commission.
<p>Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par suite de suppressions d'emploi consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés, pourront, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels des Postes et Télécommunications, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés.</p>	<p>Supprimé.</p>

Commentaires. — L'administration des Postes et Télécommunications connaît actuellement de profonds changements : l'évolution des techniques mises en œuvre conduit, en effet, à la réorganisation et à la modernisation des services, à une automatisation plus grande, ce qui pose de délicats problèmes de personnel. En outre, la décentralisation des services parisiens provoque des mutations d'agents qui sont rendues souvent difficiles en raison des changements de résidence qu'ils nécessitent.

Pour permettre de faciliter le reclassement des personnels qui ne trouveraient plus sur place d'emploi correspondant à leurs tâches habituelles, il est proposé, dans le présent article, de déroger aux règles normales de recrutement et d'avancement fixées par le statut général de la fonction publique et par les statuts particuliers de façon :

— soit à intégrer les intéressés sur leur demande dans un autre corps en leur attribuant, compte tenu de leurs aptitudes, un grade doté d'une échelle indiciaire identique ou sensiblement équivalente à celle de leur grade actuel ;

— soit à leur permettre de rechercher un autre emploi par la voie des concours, même s'ils ne remplissent pas toutes les conditions de candidatures normalement requises pour s'y présenter.

Ces problèmes n'étant pas spécifiques de l'administration des Postes et Télécommunications, le Gouvernement a, au cours du débat devant l'Assemblée Nationale, présenté un amendement à cet article pour étendre le bénéfice de ses dispositions aux fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale, dans le cas où il devrait être procédé au regroupement ou à la décentralisation de services actuellement implantés dans la région parisienne ou à la conversion d'activité de certains établissements d'armement.

Votre Commission des Finances, après avoir constaté l'importance du problème des reclassements, a estimé que le texte proposé ne répondait pas complètement au souci d'une bonne gestion des personnels des services publics ; elle a souligné que les questions invoquées devraient être traitées dans le cadre d'une réforme générale du statut de la fonction publique, étant observé que la politique de décentralisation ne saurait provoquer des difficultés au sein des seuls services des Ministères de la Défense nationale et des Postes et Télécommunications.

Elle a noté, par ailleurs, que l'agent entrant dans la fonction publique accepte de se soumettre à certaines règles statutaires et notamment consent à la mutation soit sur un autre secteur de l'administration, soit sur un emploi transféré en province.

Votre Commission des Finances, ayant cependant eu connaissance des problèmes soulevés actuellement par la gestion des personnels des Postes et Télécommunications, a accepté les dispositions visant ces agents ; par contre, elle a remarqué que les fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale ne rencontraient pas dès maintenant les mêmes difficultés et, pour ce motif, elle a décidé de refuser l'adjonction présentée au texte relative à leur situation. Elle vous demande en conséquence d'adopter le premier alinéa de cet article et de voter la suppression du deuxième.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1969.

BUDGET GÉNÉRAL

Article 23.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses ordinaires des services civils, dont l'analyse est donnée dans l'exposé général introductif du présent rapport, entraînent une augmentation de 1.183,8 millions de francs.

La décomposition de cette augmentation se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

MINISTERE	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En millions de francs.)				
Affaires culturelles.....	»	»	0,4	0,4
Affaires étrangères.....	»	4,2	51,1	55,3
Affaires étrangères (Coopération).....	»	0,6	57,9	58,5
Affaires sociales.....	»	4	282	286
Agriculture.....	»	1,2	»	1,2
Anciens Combattants et Victimes de guerre....	»	1	41,7	42,7
Economie et finances :				
I. — Charges communes.....	205	189	76,8	470,8
II. — Services financiers.....	»	26,6	120,3	146,9
Education nationale.....	»	23,9	0,3	24,2
Equipement et Logement.....	»	3,4	2	5,4
Industrie.....	»	1,3	0,5	1,8
Intérieur.....	»	16	»	16
Justice.....	»	0,6	»	0,6

MINISTÈRE	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En millions de francs.)			
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	»	0,1	»	0,1
II. — Information	»	»	13,4	13,4
III. — Jeunesse et Sports.....	»	0,4	1,4	1,8
V. — Territoires d'Outre-Mer.....	»	»	7,6	7,6
X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la producti- vité	»	»	0,3	0,3
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres	»	»	0,3	0,3
II. — Aviation civile.....	»	1,6	»	1,6
III. — Marine marchande.....	»	»	48,9	48,9
Totaux	205	273,9	704,9	1.183,8

L'Assemblée Nationale a adopté cet article complété par un amendement du Gouvernement modifiant la répartition des crédits du Ministère de l'Education nationale entre les rémunérations principales et les indemnités des personnels délégués, le montant total de la dotation supplémentaire demandée étant inchangé.

Votre Commission des Finances n'a pas apporté de modifications à cet article.

Article 24.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 534.950.000 F et de 294.610.000 F conformément à la répartition par titre et par Ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Commentaires. — Les ajustements proposés au titre des dépenses en capital des services civils, dont l'analyse est donnée dans l'exposé général introductif du présent rapport et auxquels votre Commission n'a pas apporté de modifications, ont pour effet d'accroître de 535 millions de francs les autorisations de programme et de 294,7 millions de francs les crédits de paiement.

La décomposition de ces augmentations se présente, par titre et par ministère, dans les conditions suivantes :

Autorisations de programme.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
(En millions de francs.)			
Affaires étrangères.....	11	5,4	16,4
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	30	358,8	388,8
Equipement et Logement.....	25,5	»	25,5
Intérieur	»	8,5	8,5
Services du Premier ministre :			
I. — Services généraux.....	»	86	86
III. — Jeunesse et Sports.....	»	4,6	4,6
V. — Territoires d'outre-mer.....	1	»	1
Transports :			
I. — Services communs et transports terrestres	0,5	»	0,5
II. — Aviation civile.....	»	3	3
III. — Marine marchande.....	0,7	»	0,7
Totaux	68,7	466,3	535

Crédits de paiement.

MINISTERES	TITRE V	TITRE VI	TOTAUX
(En millions de francs.)			
Affaires étrangères.....	11	5,4	16,4
Affaires sociales.....	»	24	24
Economie et Finances :			
I. — Charges communes.....	30	56,8	86,8
Education nationale.....	»	44	44
Equipement et Logement.....	12,5	»	12,5
Intérieur	»	8,5	8,5
Services du Premier Ministre :			
I. — Services généraux.....	»	90	90
V. — Territoires d'Outre-Mer.....	6,5	»	6,5
Transports :			
I. — Services communs et transports terrestres	0,5	»	0,5
II. — Aviation civile.....	»	1,5	1,5
III. — Marine marchande.....	0,7	3,3	4
Totaux	61,2	233,5	294,7

Article 25.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 5.000.000 F et de 168.060.500 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés, qui sont analysés dans l'exposé général de ce rapport, n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils se décomposent de la façon suivante :

SERVICES	TITRE III	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
Section commune.....	»	90,4
Section Air.....	5	41,7
Section Forces terrestres.....	»	23,2
Section Marine.....	»	12,8
Total	5	168,1

Article 26.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

Texte. — Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 61.470.000 F et de 93.007.000 F.

Commentaires. — Les ajustements proposés, qui sont analysés dans l'exposé général de ce rapport, n'ont pas été modifiés par votre commission. Ils se décomposent comme suit :

SERVICES	TITRE V	
	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En millions de francs.)	
Section commune.....	26,6	43
Section Air.....	20,5	50
Section Forces terrestres.....	14,4	»
Total	61,5	93

BUDGETS ANNEXES

Article 27.

Ouverture.

Texte. — I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 120.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des monnaies et médailles pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 3.267.000 F.

Commentaires. — Le détail des ajustements proposés est donné dans l'exposé général, au début de ce rapport. Votre commission n'a pas modifié le présent article.

COMPTES SPÉCIAUX DU TRÉSOR

Article 28.

Comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers. Autorisation de découvert supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de règlement avec les Gouvernements étrangers, une autorisation de découvert complémentaire s'élevant à la somme de 8 millions de francs.

Commentaires. — L'autorisation de découvert supplémentaire demandée est applicable au compte spécial de règlement avec les Gouvernements étrangers « Assistance financière à la Turquie dans le cadre de l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et ce pays. »

Elle traduit l'incidence de la dévaluation du franc sur les versements que le Gouvernement français est appelé à effectuer après le 11 août 1969 à la Banque européenne d'investissements au titre de sa participation aux prêts consentis sur fonds des Etats membres de la C. E. E. à la Turquie.

Votre commission a adopté cet article.

Article 29.

Comptes d'avances. — Ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 230.000 F.

Commentaires. — Le crédit de paiement dont l'ouverture est proposée s'applique au compte d'avances « Avances à des services concédés ou nationalisés ou à des sociétés d'économie mixte ».

Il correspond à l'octroi d'une avance du Trésor à la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du Traité franco-éthiopien du 12 novembre 1959, publié par le décret n° 60-458 du 4 mai 1960.

Votre commission a adopté cet article.

Article 30.

Comptes de prêts et de consolidation. Ouverture d'un crédit de paiement supplémentaire.

Texte. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 19.500.000 F.

Commentaires. — Le crédit de paiement supplémentaire dont l'ouverture est proposée est applicable au compte de prêts du Trésor « Fonds de développement économique et social » et résulte d'une modification apparue nécessaire de la répartition entre les prêts du F. D. E. S. et les subventions remboursables à la recherche prévue dans le cadre du Plan-calcul. La charge qu'il représente se trouve compensée par l'annulation d'un crédit d'égale montant au chapitre intéressé du budget général.

Votre commission a adopté cet article.

Article 31.

Relèvement du plafond des prêts du Trésor pour le financement de la fabrication de l'avion Concorde.

Texte. — Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est porté de 150 à 250 millions de francs.

Commentaires. — L'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 a autorisé le Ministre de l'Economie et des Finances, dans la limite de 150 millions de francs, à consentir à la Société nationale de construction aéronautique Sud-Aviation et la Société nationale d'étude et de construction de moteurs d'avion S. N. E. C. M. A. des prêts du Trésor en vue de permettre à ces entreprises de financer un programme de fabrication correspondant à leur part respective dans la construction d'appareils supersoniques « Concorde ».

La mise en place des financements bancaires ne semble pas, dans l'état actuel du déroulement de l'opération, pouvoir intervenir avant le milieu de l'année 1970 ; afin de ne pas retarder la réalisation du programme, il est proposé, en conséquence, de dégager un financement relais en portant de 150 à 250 millions de francs le plafond assigné aux prêts du Trésor.

Votre commission a ratifié cette proposition.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 32.

Ratification de crédits ouverts par décret d'avances.

Texte. — Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 69-1.026 du 17 novembre 1969, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

Commentaires. — Le Gouvernement demande au Parlement de ratifier le décret d'avances du 17 novembre 1969 dont le contenu a été commenté dans l'exposé introductif du présent rapport et dont le texte est donné ci-après en annexe.

Votre Commission des Finances vous propose d'adopter cet article.

A N N E X E

DECRET N° 69-1026 DU 17 NOVEMBRE 1969 PORTANT OUVERTURE DE CREDITS A TITRE D'AVANCE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances et du Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

Vu l'article 11, 2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances ;

Vu la loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1969 ;

Vu l'arrêté d'annulation du 24 janvier 1969 ;

Vu l'arrêté d'annulation du 31 octobre 1969 ;

Vu le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances établissant que l'équilibre financier prévu à la loi de finances susvisée n'est pas affecté ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article premier. — Est ouvert, à titre d'avance sur 1969, un crédit de 604.369.479 F applicable aux budgets et aux chapitres mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, à titre d'avance sur 1969, un crédit de 155 millions de francs applicable au compte d'avances du Trésor mentionné dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Les crédits ouverts aux articles 1° et 2 ci-dessus seront soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 11-2° de l'ordonnance susvisée du 2 janvier 1959.

Art. 4. — Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 1969.

JACQUES CHABAN-DELMAS

Par le Premier Ministre,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING

Le Secrétaire d'Etat à l'Economie et aux Finances,

JACQUES CHIRAC

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRES	C R E D I T ouvert à titre d'avance. (En francs.)
Affaires étrangères.		
Prestations et versements facultatifs.....	33-92	10.000
Services à l'étranger. — Remboursements de frais...	34-11	816.000
Services à l'étranger. — Matériel.....	34-12	1.931.000
Loyers, taxes et impôts.....	34-91	422.000
Achat et entretien du parc automobile.....	34-92	57.000
Remboursements à diverses administrations.....	34-93	156.000
Missions. — Courrier et valises. — Conférences inter- nationales.....	34-94	488.000
Subventions à l'Office culturel et universitaire pour l'Algérie.....	36-11	85.000
Interventions politiques.....	41-91	1.000
Diffusion générale d'information et de documen- tation.....	42-02	658.000
Enseignement et œuvres à l'étranger.....	42-21	1.773.000
Bourses et accueil d'étudiants.....	42-22	322.000
Action culturelle.....	42-23	708.000
Coopération technique avec l'étranger.....	42-24	1.221.000
Contribution au développement de l'Algérie.....	42-25	531.000
Coopération culturelle avec l'étranger.....	42-26	192.000
Aide militaire à différents Etats étrangers.....	42-29	381.000
Frais de rapatriement.....	46-91	45.000
Frais d'assistance et d'action sociale.....	46-92	203.000
Total pour les Affaires étrangères.....		10.000.000
Education nationale.		
Services académiques et départementaux. — Person- nels administratifs et techniques — Intendance et secrétariat des établissements scolaires et univer- sitaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-08	423.965
Etablissements scolaires du second degré. — Rému- nérations principales.....	31-33	64.318.078
Etablissements scolaires. — Indemnités et allocations diverses.....	31-34	2.674.630
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Rémunérations principales.....	31-35	2.740.718
Etablissements de formation du personnel enseignant. — Indemnités et allocations diverses.....	31-36	32.467
Bibliothèques. — Rémunérations principales.....	31-61	333.198
Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses..	31-62	20.400
Indemnités résidentielles.....	31-91	10.551.022
Prestations et versements obligatoires.....	33-91	3.749.697
Administration centrale et administration acadé- mique. — Remboursement de frais.....	34-01	54.732
Etablissements scolaires. — Remboursement de frais.....	34-31	3.049.295
A reporter.....		87.948.202

SERVICE	CHAPITRES	CREDIT ouvert à titre d'avance. (En francs.)
Report		87.948.202
Etablissements publics nationaux d'enseignement et centres d'orientation. — Dépenses de fonctionnement	34-36	20.000.000
Universités et observatoires. — Subventions de fonctionnement	36-11	21.500.000
Œuvres en faveur des étudiants. — Subventions de fonctionnement	36-14	53.590
Enseignements techniques et professionnels — Encouragement professionnel et promotion sociale.....	36-34	14.500.000
Rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé.....	43-34	158.000.000
Bourses et secours d'études.....	43-71	131.400.000
Total pour l'Education nationale.....		<u>433.401.792</u>
Jeunesse et Sports.		
Jeunesse, Sports et Loisirs. — Rémunérations principales	31-51	959.147
Jeunesse, Sports et Loisirs. — Indemnités et allocations diverses.....	31-52	8.540
Total pour la Jeunesse et les Sports.....		<u>967.687</u>
Transports.		
I. — <i>Services communs et transports terrestres.</i>		
Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la Régie autonome des transports parisiens	45-45	160.000.000
Total pour le tableau A		<u>604.369.479</u>

TABLEAU B

COMPTE	CHAPITRE	CREDIT ouvert. (En francs.)
Comptes d'avances du Trésor.		
Avances à divers organismes de caractère social.....		155.000.000

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 7.

Amendement : Supprimer le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article.

Art. 10 *ter* (nouveau).

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 18.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 22.

Amendement : Supprimer le second alinéa de cet article.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

PREMIERE PARTIE

Dispositions permanentes.

Article premier A (nouveau).

I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre des Postes et Télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des Postes et Télécommunications ;

b) Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre des Postes et Télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des Postes et Télécommunications tels qu'ils résultent du Code des P. T. T. ;

d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit desdites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes.

f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas en démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des Postes et Télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie.

b) Les dispositions des articles 158 *bis*, 158 *ter* et 233 *sexies* du Code général des impôts relatives à l'avoir fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires.

c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 146 et 216 du Code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires.

d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F.

e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles, édicté par l'article 721 du Code général des impôts, est réduit à 1,40 % lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail.

Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail.

f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des Postes et Télécommunications pour l'application des articles 1383, 1° et 1400, 2°, du Code général des impôts.

Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du Code général des impôts.

g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des Postes et Télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des Postes et Télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des Postes et Télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du Code général des impôts.

Article premier B (nouveau).

Est approuvée la convention ci-annexée passée le 4 décembre 1969 entre le Ministre de l'Economie et des Finances et le Gouverneur de la Banque de France.

Articles premier à 3.

..... Retirés

Art. 3 bis (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujetti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

Art. 3 *ter* (nouveau).

Les dispositions de l'article 51 de la loi de finances n° 64-1278 du 23 décembre 1964 sont modifiées par la suppression des termes « de formation technique ou professionnelle ».

Art. 4.

Le deuxième alinéa de l'article 30 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance-maladie et à l'assurance-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces relatives à l'application de la présente loi sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à la condition de s'y référer expressément. Cette exonération s'étend à la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. »

Le présent article prend effet au 1^{er} janvier 1969.

Art. 5.

I. — Le taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée s'applique aux ventes de voitures automobiles d'occasion conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, lorsque ces ventes sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions fixées par l'article 266-1 *g*, 1^{er} alinéa, du Code général des impôts.

II. — Le taux intermédiaire s'applique également aux opérations de commission et de courtage afférentes aux voitures définies au I ci-dessus.

III. — Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 15 avril 1969.

Art. 6.

I. — Lorsque, dans une ou plusieurs communes faisant partie d'une communauté urbaine, le nombre de centimes communautaires prévu au premier budget de la communauté excède le nombre de centimes communaux mis en recouvrement l'année précédente, le conseil de communauté peut décider de lever sur le territoire d'une ou plusieurs de ces communes un nombre de centimes inférieur à celui qui est appliqué dans les autres communes de la communauté.

La décision du conseil de communauté ne peut cependant avoir pour effet de ramener, dans chacune des communes intéressées, le nombre des centimes communautaires recouverts au titre de la communauté urbaine à un chiffre inférieur au nombre des centimes communaux perçus au cours de l'année précédente.

II. — Au cours des années suivantes, les variations du nombre des centimes communautaires s'appliquent dans les communes ayant bénéficié des dispositions du I ci-dessus.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de majorations, le conseil de communauté peut décider de limiter celles-ci au rapport constaté, au cours de la première année d'application de ces dispositions, entre le nombre des centimes communautaires recouverts dans les communes intéressées et le nombre des centimes communautaires recouverts dans les autres communes de la communauté.

III. — Les dispositions du présent article sont applicables dans les communautés urbaines créées antérieurement à la date de publication de la présente loi. Toutefois, dans ces communautés, le calcul doit être fait comme si ces dispositions avaient été en vigueur lors de la création de la communauté.

En conséquence :

a) Le nombre de centimes communautaires pris en considération pour l'application du premier alinéa du I ci-dessus est celui inscrit dans le premier budget de la communauté urbaine ;

b) Le nombre de centimes communautaires à recouvrer en 1970 dans les communes bénéficiant des dispositions qui précèdent ne peut être inférieur au nombre de centimes recouverts dans ces communes l'année précédant celle du premier budget de la communauté urbaine ;

c) Les dispositions du II sont applicables, pour la fixation du nombre des centimes communautaires à recouvrer, au cours des années 1971 et suivantes.

IV. — Lorsque le conseil de communauté décide d'appliquer les dispositions des I, II et III du présent article, ses délibérations à ce sujet ainsi que le budget de la communauté sont soumis à approbation préfectorale.

V. — Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des mesures prévues aux articles 38 et 39 de la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 ; elles cesseront de s'appliquer à compter de l'entrée en vigueur de la réforme des impositions locales prévue par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959.

VI. — Les I, II et III de l'article 20 de la loi de finances rectificative du 30 juillet 1968 sont abrogés.

Art. 7.

I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du Code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1^{er} janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées, à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 % des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 % pour les départements.

II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1^{er} janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

Cesseront d'être perçues à la même date les surtaxes ou majorations de tarifs instituées au profit des collectivités concédantes ou de leurs groupements par les cahiers des charges des concessions de distribution publique d'énergie électrique.

III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ou un groupement de collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen du produit de la taxe sur l'électricité.

Art. 8.

I. — L'article 1510 du Code général des impôts et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 sont abrogés.

II. — Le mot « gratuitement » est supprimé au troisième alinéa de l'article 1509 du Code général des impôts et au troisième alinéa de l'article 77 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Art. 9.

I. — Le bénéfice agricole afférent aux semis, plantations ou replantations en bois bénéficiant de l'exonération de la contribution foncière des propriétés non bâties prévue à l'article 1401-1-1° du Code général des impôts est constitué par la plus faible des deux sommes ci-après :

— revenu servant de base à la contribution foncière établie d'après la nature de culture et le classement antérieurs aux travaux ;

— moitié du revenu servant de base à la contribution foncière qui devrait être retenu à la suite de l'exécution des travaux.

II. — Ce régime est applicable à compter de l'exécution des travaux de plantation, de replantation ou de semis pendant les périodes suivantes :

- peupleraie 10 ans
- bois résineux..... 20 ans
- bois feuillus et autres bois..... 30 ans.

III. — Les semis, plantations ou replantations réalisés depuis moins de dix ans pour les peupleraies, moins de vingt ans pour les bois résineux et moins de trente ans pour les bois feuillus et autres bois, bénéficient des dispositions de la présente loi pour les délais restant à courir sur les périodes ci-dessus.

Art. 10.

I. — L'article 157 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le Ministre de l'Agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du Préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé. Il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le Ministre de l'Agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si, dans les six mois de la notification du procès-verbal au demandeur, le Ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation. »

II. — L'article 158 du Code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 158. — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sables ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région. »

III. — 1. — A l'article 163 du Code forestier, les mots : « sa non-opposition », sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

2. — A l'article 164 du Code forestier, les mots : « une déclaration de non-opposition au défrichement », sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du Code forestier.

V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujetti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du Code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du Code forestier.

VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

Sont toutefois exemptés :

— les défrichements visés à l'article 162 du Code forestier ;

— les défrichements exécutés en application de l'article 19 du Code de l'urbanisme et de l'habitation ;

— les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

— les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricole et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

— les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

— les défrichements situés dans des zones définies par décret après avis conforme du ou des Conseils généraux intéressés.

N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

— 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

— 3.000 F par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la Direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier

par le propriétaire auprès du Directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du Code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 % du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 % ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du Code général des impôts sont recouverts dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du Code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

XIII. — La taxe est due pour tout défrichement imposable réalisé à compter du 1^{er} janvier 1970.

Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement

bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1^{er} juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du Code forestier.

XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du Ministère de l'Agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article.

Art. 10 *bis* (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 est complété comme suit :

« Elles peuvent aussi, à condition d'y avoir été préalablement autorisées, par un arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances, décider leur dissolution et la dévolution de leur actif à une ou plusieurs personnes morales constituées à des fins charitables, éducatives, sociales, sanitaires, culturelles ou cultureures, et soumises à l'un des régimes définis par les articles 1 à 21 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par les articles 18 à 24 de la loi du 9 décembre 1905. »

II. — La première phrase du deuxième alinéa de cet article est modifiée comme suit :

« La décision de transformation ou la décision de dissolution et de dévolution est prise en assemblée générale des porteurs de parts ou des actionnaires selon le cas. »

III. — Lorsque les sociétés qui procèdent aux opérations visées au I ci-dessus ont leur siège en Métropole ou dans les Départements d'Outre-Mer, ces opérations ne donnent lieu à aucun autre impôt ou taxe que la perception, lors de l'enregistrement des actes les constatant, du droit fixe prévu à l'article 672 du Code général des impôts.

Art. 10 *ter* (nouveau).

I. — L'article 489 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois les vins d'appellation d'origine contrôlée, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de qualité produits dans des régions déterminées originaires des pays de la Communauté économique européenne ou des Etats associés à cette Communauté ne peuvent, sauf dans la limite de 4 % des quantités reçues, subir des manipulations leur faisant perdre le droit à l'appellation d'origine ou être volontairement déclassés comme vins de consommation courante. »

A titre de mesure transitoire la limite ci-dessus fixée est portée à 8 % pour l'année 1970, à 6 % pour l'année 1971.

Au-delà des pourcentages visés ci-dessus des dérogations pourront être accordées si des considérations techniques justifient la demande.

II. — L'article 422 du Code général des impôts est complété ainsi qu'il suit :

« Tout viticulteur procédant au déclassement des vins à appellation d'origine contrôlée ou de vins délimités de qualité supérieure est tenu de déclarer préalablement la teneur alcoolique des vins en cause au service des impôts.

« Les viticulteurs ne peuvent déclasser les vins à appellation d'origine contrôlée ou les vins délimités de qualité supérieure obtenus après sucrage en première cuvée et titrant plus de douze degrés en alcool total (alcool acquis plus alcool en puissance) lorsque, dans le même département, le sucrage en première cuvée est interdit pour la production des autres vins ».

III. — Un arrêté interministériel pourra, s'il y a lieu, fixer les modalités d'application de la présente loi.

Art. 10 *quater* (nouveau).

La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du Code général des impôts.

Art. 11.

L'article 14 du Code forestier est complété par l'alinéa suivant :

« En cas d'incorporation au domaine public national ou d'affectation à des administrations de l'Etat ou à des établissements publics nationaux, réalisés conformément aux dispositions du Code des domaines de l'Etat, d'immeubles visés à l'article 1^{er}, 1^o, du présent code, des indemnités déterminées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat sont mises à la charge du service ou de l'établissement bénéficiaire de l'incorporation ou de l'affectation et versées au Trésor à titre de fonds de concours ou, dans le cas où le bénéficiaire est un service de l'Etat, rattachées par transfert de crédits en vue d'être employées à l'achat, sur le budget du Ministère de l'Agriculture, de terrains boisés ou à boiser. »

Art. 12.

I. — Les articles 17 à 20 du Code forestier sont ainsi modifiés :

« Art. 17. — Les coupes et les produits des coupes dans les bois et forêts de l'Etat sont vendus par l'Office national des forêts avec publicité et appel à la concurrence dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. 18. — Il ne peut être procédé à des ventes à l'amiable, par dérogation à l'article 17 ci-dessus, que pour des motifs impérieux d'ordre technique ou commercial dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat. Ces ventes à l'amiable sont soumises à l'approbation préalable du Ministre de l'Agriculture ou de son délégué. »

« Art. 19. — Toute vente faite en violation des dispositions des articles 17 et 18 ci-dessus et des dispositions prises pour leur application sera considérée comme vente clandestine et déclarée nulle. »

« Art. 20. — Les dispositions du Code forestier concernant les adjudicataires de coupes sont applicables à tous les acheteurs de coupes. »

II. — L'article 27 et le quatrième alinéa de l'article 88 du Code forestier sont abrogés.

III. — Un décret en Conseil d'Etat fixera la date d'entrée en vigueur des dispositions des paragraphes I et II ci-dessus.

Art. 13.

L'article 87 du chapitre I, titre II, livre II du Code forestier est abrogé.

Art. 14.

Il est fait défense aux conservateurs des hypothèques de publier les actes d'acquisition d'immeubles souscrits pour le compte des collectivités ou organismes dont les actes sont soumis à la procédure consultative applicable en matière d'opérations immobilières, d'architectures et d'espaces protégés lorsque ces actes n'auront pas été l'objet, au préalable, d'un visa du directeur des services fiscaux constatant qu'ils satisfont aux conditions prescrites.

L'article 51 de la loi n° 50-928 du 8 août 1950 est abrogé.

Art. 15.

Est autorisée la cession gratuite au département de la Guyane des immeubles, situés à Saint-Laurent-du-Maroni, immatriculés parmi les biens de l'ancien domaine pénitentiaire sous les numéros A 6, A 11, A 15, A 20, A 40, A 41 et E 4, ainsi que de l'ancien camp pénitentiaire des Hattes, situé en bordure de l'océan Atlantique entre les fleuves Maroni et Mana.

Le transfert de propriété sera constaté par un acte passé en la forme administrative.

Art. 16.

Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2710 du 2 novembre 1945 relative aux sociétés d'investissement, modifié par le décret n° 52-773 du 1^{er} juillet 1952, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque la participation de l'Etat est inférieure à 5 % du capital social, les dispositions du présent article cessent de recevoir application. La société est alors soumise aux dispositions du titre II de la présente ordonnance et à celles de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Les administrateurs désignés par le Ministre de l'Economie et des Finances resteront en place jusqu'à la première assemblée générale suivant la date à laquelle la participation de l'Etat sera devenue inférieure à 5 % . »

Art. 17.

Quel que soit le lieu où ils exercent leurs fonctions, les agents huissiers du Trésor chargés, pour le compte des comptables publics, de l'exécution des poursuites dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur, et notamment par l'article 1843 du Code général des impôts, sont personnellement et pécuniairement responsables du maniement des fonds reçus par eux dans l'exercice des poursuites qu'ils sont amenés à engager pour le compte de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. Cette responsabilité ne peut être mise en jeu que par le Ministre de l'Economie et des Finances.

L'agent huissier du Trésor dont la responsabilité pécuniaire est engagée ou mise en jeu a l'obligation, sauf sursis, de verser immédiatement de ses deniers personnels une somme égale au montant de la perte de recette subie par l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics.

Faute de ce faire, il est constitué en débet.

Les dispositions des paragraphes VIII et IX de l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 relatif à la responsabilité des comptables publics s'appliquent aux agents huissiers du Trésor.

Art. 18.

Un décret portant règlement d'administration publique déterminera de nouveaux index de variation des prix des fournitures d'électricité en haute et en basse tension, compte tenu des besoins de financement dus au développement des consommations, des conditions économiques et de l'évolution de la productivité.

Les nouveaux index se substitueront de plein droit, dans les conventions ou contrats en cours, à la date et selon des modalités qui seront fixées par le décret portant règlement d'administration publique prévu ci-dessus, aux index définis par le décret du 11 avril 1937.

Ces nouveaux index pourront être modifiés, dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes, au terme d'une période d'application d'au moins cinq ans.

II. — Pour les distributions publiques de gaz dont les cahiers des charges sont actuellement en cours de revision en application de l'article 37 de la loi du 8 avril 1946 et jusqu'à la mise en application des nouveaux cahiers des charges, les prix maximum prévus dans les cahiers des charges seront les prix résultant des dispositions de l'arrêté n° 24-167 du 7 janvier 1959, affectés d'un coefficient de variation égal à la valeur, divisée par cent, de l'index figurant en annexe au cahier des charges type approuvé par le décret n° 61-1191 du 27 octobre 1961.

III. — Les taux et formules d'indexation des redevances de compteur figurant dans les cahiers des charges de distribution publique de gaz qui n'ont pas été adoptés en application du décret du 27 octobre 1961, seront remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1970, par ceux adoptés dans les cahiers des charges de distribution établis en application dudit décret.

Art. 19.

Les demandes tendant à obtenir le bénéfice des articles 16 à 20 de l'ordonnance n° 45-2062 du 8 septembre 1945 relatifs au concours financier de l'Etat pour l'exécution des travaux de voirie et de réseaux divers dans les communes sinistrées devront, à peine de forclusion, être présentées au plus tard le 31 décembre 1970. La même règle est applicable aux demandes de subventions à formuler par les communes en application de l'article 22 de la loi n° 50-631 du 2 juin 1950 concernant l'aménagement d'espaces verts autour des immeubles reconstruits.

Art. 20.

Le dernier alinéa de l'article 9-II de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968, est remplacé par les dispositions suivantes qui prennent effet au 1^{er} janvier 1969 :

« Cette subvention forfaitaire et définitive n'est accordée qu'aux entreprises dont les recettes exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée sont supérieures aux recettes taxées autres que celles provenant de la publicité. »

Art. 21.

Les dispositions de l'article 37 de la loi de finances du 27 décembre 1923 prévoyant un prélèvement sur les droits d'entrée et taxes au profit de la Caisse nationale des monuments historiques sont abrogées en ce qui concerne les musées relevant du Ministère des Armées.

Art. 22.

Les fonctionnaires des Postes et Télécommunications susceptibles d'être déplacés hors de leur résidence, soit par suite de suppressions d'emploi consécutives à la réorganisation, à la modernisation et, notamment, à l'automatisation des services, soit par suite du transfert du service auquel ils sont affectés, pourront, sur leur demande, aux conditions et selon les modalités qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, être reclassés dans les différents corps ou grades des personnels des Postes et Télécommunications, par dérogation aux règles normales d'accès à ces corps ou grades.

Des dispositions identiques pourront s'appliquer aux fonctionnaires du Ministère d'Etat chargé de la Défense nationale et des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, susceptibles d'être déplacés par suite de conversion d'activité, de suppression ou de décentralisation des établissements ou services où ils sont affectés.

DEUXIEME PARTIE

Dispositions applicables à l'année 1969.

Art. 23.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 24.

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 534.950.000 F et de 294.610.000 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 25.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses ordinaires des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 5 millions de francs et de 168.060.500 F.

Art. 26.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1969, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement à la somme de 61.470.000 F et de 93.007.000 F.

Art. 27.

I. — Il est ouvert au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, au titre des dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 120.000 F.

II. — Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, au titre des dépenses du budget annexe des Monnaies et Médailles pour 1969, un crédit supplémentaire s'élevant à 3.267.000 F.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de règlement avec les gouvernements étrangers, une autorisation de découvert complémentaire s'élevant à la somme de 3 millions de francs.

Art. 29.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes d'avances du Trésor, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 230.000 F.

Art. 30.

Il est ouvert au Ministre de l'Economie et des Finances, pour 1969, au titre des comptes de prêts et de consolidation, un crédit de paiement supplémentaire s'élevant à la somme de 19.500.000 F.

Art. 31.

Le montant maximum global des prêts du Trésor fixé par l'article 31 de la loi n° 66-948 du 22 décembre 1966 est porté de 150 à 250 millions de francs.

Art. 32.

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret d'avances n° 69-1026 du 17 novembre 1969, pris en application de l'article 11-2° de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances.

ANNEXES



CONVENTION

(Article premier B.)

Entre les soussignés :

M. Valéry GISCARD D'ESTAING, Ministre de l'Economie et des Finances, d'une part,
et,

M. Olivier WORMSER, Gouverneur de la Banque de France, dûment autorisé par
délibération du Conseil général du 4 décembre 1969, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article premier. — A la date du 31 décembre 1969, la Banque de France
procédera à la réévaluation des postes suivants de son bilan :

- encaisse-or ;
- disponibilités à vue à l'étranger ;
- annuités de prêt à la Banque internationale pour la reconstruction et le
développement et de l'Export-Import Bank.

Cette réévaluation sera faite :

- a) En ce qui concerne les avoirs en or, sur la base de 6.250 F par kilo-
gramme d'or fin ;
- b) En ce qui concerne les avoirs en devises, sur la base des parités corres-
pondant au prix du kilogramme d'or fin indiqué ci-dessus.

Art. 2. — La plus-value résultant de cette opération sera portée au crédit
d'un compte intitulé « Plus-value de réévaluation 1969 » et, par dérogation aux
dispositions de l'article 2 de la Convention du 29 octobre 1959, recevra les affecta-
tions prévues à l'article 3 ci-après.

Art. 3. — Au débit de ce compte seront prélevées les sommes nécessaires pour :

- a) Assurer l'équilibre des comptes du Fonds de stabilisation des changes au
31 décembre 1969 ;
- b) Couvrir les charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation
des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation
de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces
organismes. La liste de ces charges est annexée à la présente Convention.

Le solde disponible du compte « Plus-value de réévaluation 1969 », après
exécution des opérations prévues aux alinéas précédents, sera viré au compte
du Fonds de stabilisation des changes, en vue de la constitution d'une provision
destinée à concourir à l'équilibre de celui-ci au cours des exercices suivants.

Art. 4. — Le dernier alinéa de l'article 3 de la Convention du 29 octobre 1959
est abrogé.

Art. 5. — La présente Convention est dispensée des droits de timbre et de
la formalité de l'enregistrement.

Fait en double exemplaire, à Paris, le quatre décembre 1969.

*Le Ministre de l'Economie
et des Finances,*
M. Valéry GISCARD D'ESTAING.

*Le Gouverneur
de la Banque de France,*
M. Olivier WORMSER.

**ANNEXE A LA CONVENTION DU 4 DECEMBRE 1969
ENTRE LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
ET LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE DE FRANCE**

Liste des charges supportées par le Trésor au titre de la réévaluation des avoirs en francs de divers organismes internationaux et de la réévaluation de la contre-valeur en francs des participations de la France à certains de ces organismes.

(Art. 3, paragraphe b de la Convention.)

1) Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par l'Association internationale de développement auprès de la Banque de France.

2) Réévaluation des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par les Communautés européennes et les organismes relevant de ces Communautés auprès de l'Agence comptable centrale du Trésor, de la Caisse centrale de Coopération économique et de la Caisse nationale des Marchés de l'Etat.

3) Réévaluation des avoirs en francs de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement correspondant à la part appelée de la souscription de la France au capital de cette institution.

4) Réévaluation de la fraction versée en franc de la participation de la France au capital de la Banque européenne d'investissement, à concurrence des avoirs en francs détenus au 10 août 1969 par la B.E.I. ainsi que du montant des prêts en francs consentis par cette institution et venant à échéance entre le 10 août et le 31 décembre 1969.

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.**

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTALS
		(En francs.)		
Affaires culturelles.....	>	10.000	35.000	45.000
Affaires étrangères.....	>	4.167.900	51.135.000	55.303.700
Affaires étrangères (Coopération).....	>	541.495	57.975.626	58.517.121
Affaires sociales.....	>	4.063.000	282.000.000	286.063.000
Agriculture	>	1.200.000	>	1.200.000
Anciens Combattants et Victimes de guerre..	>	997.943	41.750.000	42.747.343
Economie et Finances :				
I. — Charges communes.....	205.000.000	188.935.247	76.881.278	470.816.525
II. — Services financiers.....	>	26.627.843	120.319.966	146.947.809
Education nationale.....	>	23.938.908	275.000	24.213.908
Equipement et Logement.....	>	3.396.700	2.033.426	5.430.126
Industrie	>	1.280.000	500.000	1.780.000
Intérieur	>	16.028.175	>	16.028.175
Justice	>	617.000	>	617.000
Services du Premier Ministre :				
I. — Services généraux.....	>	90.000	>	90.000
II. — Information	>	>	13.411.634	13.411.634
III. — Jeunesse et Sports.....	>	380.000	1.399.028	1.770.028
V. — Territoires d'Outre-Mer.....	>	7.590	7.621.550	7.629.050
X. — Commissariat général du Plan d'équipement et de la produc- tivité	>	20.000	300.000	320.000
Transports :				
I. — Services communs et transports terrestres	>	>	280.000	280.000
II. — Aviation civile.....	>	1.605.306	45.000	1.650.306
III. — Marine-marchande.....	>	>	48.900.000	48.900.000
Totaux pour l'état A.....	205.000.000	273.906.417	704.854.908	1.183.760.725

E T A T B

(Art. 24 du projet de loi.)

**Tableau portant répartition, par titre et par ministère,
des autorisations de programme et des crédits de paiements
ouverts au titre des dépenses en capital des services civils.**

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme accordées.	CREDITS de paiements ouverts.
TITRE V		
<i>Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	10.948.000	10.948.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	30.000.000	30.000.000
Equipement et Logement.....	25.450.000	12.450.000
Services du Premier Ministre :		
V. — Territoires d'Outre-Mer.....	1.048.000	6.548.000
Transports :		
I. — Services communs et transports terrestres	500.000	500.000
III. — Marine marchande.....	700.000	700.000
Totaux pour le titre V.....	68.646.000	61.146.000
TITRE VI		
<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat.</i>		
Affaires étrangères.....	5.413.000	5.413.000
Affaires sociales.....	>	24.000.000
Economie et Finances :		
I. — Charges communes.....	358.850.000	56.850.000
Education nationale.....	>	44.000.000
Intérieur	8.490.000	8.490.000
Services du Premier Ministre :		
I. — Services généraux.....	85.961.000	89.961.000
III. — Jeunesse et Sports.....	4.590.000	>
Transports :		
II. — Aviation civile.....	3.000.000	1.500.000
III. — Marine marchande.....	>	3.250.000
Totaux pour le titre VI.....	466.304.000	233.464.000
Totaux pour l'état B....	534.950.000	294.610.000